

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Union INVIVO Bassens (fleuve)

Quai Alfred de VIAL
33530 Bassens

Références : 2026_UD33_CRA_574
Code AIOT : 0005200350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement Union INVIVO Bassens (fleuve) implanté Quai Alfred de VIAL 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur la surveillance du parc des appareils à pression. Elle a également pour objet de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, et d'assurer le suivi des suites données à l'inspection réalisée sur le site le 6 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Union INVIVO Bassens (fleuve)
- Quai Alfred de VIAL 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160-2-A (silos avec un volume autorisé de 106 670 m³) et à DC au titre de la rubrique 2910 (séchoirs de puissance totale de 16,2 MW).

L'établissement est composé de deux silos verticaux en béton, dont les capacités sont les suivantes :

- Silos 8A : 17 400 tonnes
21 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 600 tonnes,
4 cellules de capacité unitaire de 1 200 tonnes,
12 cellules intercalaires neutralisées.
- Silo 8 B : 56 615 tonnes
12 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 4 475 tonnes,
1 cellule intercalaire de capacité unitaire de 1 095 tonnes,
2 cellules intercalaires de capacité unitaire de 910 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Dispositifs de détection d'un dysfonctionnement d'un élévateur	AP Complémentaire du 05/09/2014, article Titre VI – 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
12	Entretien et vérification des barrières de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité de l'élévateur "Saipol"		
13	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés montrent une situation globalement satisfaisante concernant les équipements sous pression (ESP). Les principaux points à traiter concernent l'évacuation des ESP hors service, la transmission des documents réglementaires en attente et le respect des échéances des contrôles réglementaires, en particulier des inspections périodiques.

Par ailleurs, des compléments sont attendus concernant le rattachement administratif de certains équipements de manutention (l'élévateur Saipol), y compris au niveau de la jetée. L'exploitant devra de plus justifier le cadre réglementaire applicable à ces équipements et démontrer le respect des prescriptions correspondantes pour l'ensemble de l'installation concernée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression prévue à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 a été présentée lors de l'inspection. Elle comporte notamment, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ainsi que les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique, conformément aux dispositions de cet article. Il a toutefois été constaté que le réservoir d'air G 696 555 figure toujours dans cette liste avec la mention « plus utilisé ». Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cet équipement était hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise hors service définitive du réservoir d'air G 696 555 et de justifier de son évacuation vers une filière adaptée. Les justificatifs correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Les équipements sous pression figurant sur la liste présentée par l'exploitant ont tous été vérifiés lors de l'inspection. Au niveau du silo 8B, deux compresseurs « Atlas Copco » ont été observés. L'exploitant a indiqué que le réservoir n° G 696 555 (HS) figurant dans la liste est intégré au compresseur GA 18. Il a également précisé que le second compresseur n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, qu'il est hors service et qu'il sera évacué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation du second compresseur « Atlas Copco » hors service vers une filière adaptée et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants. Cette demande complète celle relative à la mise hors service définitive et à l'évacuation du réservoir d'air G 696 555 (Cf. constat n°1 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les comptes rendus d'inspection périodique des équipements R 208000 49 45 (Silo 8A), R 696553 (Silo 8B) et G 696 537 (séchoir n°6), établis par un organisme habilité (DEKRA), ont été présentés lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué être dans l'attente du compte rendu d'inspection périodique de l'équipement R 215 000 9564 (séchoir n°7). Par ailleurs, une incohérence a été constatée concernant la date de la prochaine inspection périodique du réservoir R 208000 49 45 (Silo 8A) : le compte rendu mentionne une échéance au 15/02/2028, alors que la liste des équipements indiquait le 01/04/2028. Cette incohérence a été corrigée au cours de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu d'inspection périodique de l'équipement R 215 000 9564 (séchoir n°7) dès sa réception. En cas d'observations formulées dans ce compte rendu, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les suites données à ces observations, accompagnées des justificatifs correspondants le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les inspections périodiques des équipements R 208000 49 45 (Silo 8A), R 696553 (Silo 8B), G 696 537 (séchoir n°6) et R 215 000 9564 (séchoir n°7) ont été réalisées en 2026. Il a toutefois été constaté que, pour les équipements R 696553 (Silo 8B), G 696 537 (séchoir n°6) et R 215 000 9564 (séchoir n°7), les précédentes inspections périodiques dataient de 2021, soit un intervalle supérieur à la périodicité maximale de quatre ans prévue par l'arrêté du 20 novembre 2017. Le compte rendu d'inspection périodique de l'équipement R 215 000 9564 (séchoir n°7) n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection ; ce point fait l'objet de la fiche de constat n° 3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans

un délai maximal de cinq jours ouvrés.
 La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
 Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
 L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
 IV.-Il est interdit :
 -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
 -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les attestations de requalification périodique correspondant aux dernières requalifications périodiques des équipements R 208000 49 45 (Silo 8A) du 12/02/2018, R 696553 (Silo 8B) du 23/06/2021 et G 696 537 (séchoir n°6) du 23/06/2021 ont été présentées lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué être dans l'attente de l'attestation de requalification périodique de l'équipement R 215 000 9564 (séchoir n°7) et a déclaré que sa requalification périodique avait été réalisée le 08/07/2026. Lors de la visite sur site, il a été constaté que la plaque signalétique de cet équipement porte la date du 08/07/2026. La présence d'un poinçon a également pu être distinguée, sans qu'il soit toutefois possible d'identifier distinctement le symbole de la tête de cheval. Ces éléments sont cohérents avec les dates figurant dans la liste des équipements sous pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées une copie de l'attestation de requalification périodique de l'équipement R 215 000 9564 (séchoir n°7) dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne

peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les dates de mise en service ou des deux dernières requalifications périodiques des équipements sous pression ont été vérifiées :

- R 208000 49 45 (silo 8A) : mise en service en 2007 => requalification périodique le 12/02/2018 ;
- R 696553 (silo 8B) : requalifications périodiques les 01/04/2012 et 23/06/2021 ;
- G 696 537 (séchoir n° 6) : requalifications périodiques les 22/06/2011 et 23/06/2021 ;
- R 215 000 9564 (séchoir n° 7) : mise en service le 06/05/2015 => première requalification périodique le 08/07/2026.

Concernant le réservoir R 215 000 9564, les dates de mise en service et de requalification ont été relevées sur la plaque signalétique de l'équipement. L'exploitant a indiqué être dans l'attente de la transmission de l'attestation de requalification périodique par l'organisme compétent et n'a donc pas été en mesure de la présenter le jour de l'inspection. Un poinçon a toutefois été observé au droit de la date de requalification figurant sur la plaque signalétique, sans qu'il ait été possible d'identifier distinctement le symbole de la tête de cheval.

Pour ces équipements, l'échéance réglementaire des requalifications périodiques est fixée à dix ans. L'examen des dates de mise en service et des requalifications périodiques fait apparaître un léger dépassement de l'échéance réglementaire pour certains équipements. Les requalifications ayant désormais été réalisées, l'exploitant est sensibilisé à la nécessité de veiller au respect des prochaines échéances réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées une copie de

l'attestation de requalification périodique du réservoir R 215 000 9564, dès réception de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Lors de la visite des installations, les équipements sous pression contrôlés étaient installés dans des conditions permettant la réalisation des opérations d'entretien et de contrôle. Aucun manquement n'a été relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'élément laissant apparaître un défaut d'entretien ou un mauvais état des équipements sous pression contrôlés. Par ailleurs, les locaux abritant les réservoirs R 208000 49 45 et R 696553 présentaient un niveau de propreté perfectible. Des déjections d'oiseaux ainsi que des indices de présence de rongeurs y ont notamment été observés. Bien qu'aucune dégradation des équipements n'ait été constatée, ces conditions sont susceptibles, à terme, de favoriser leur détérioration et de compliquer leur surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]
Constats : Par sondage, les accessoires de sécurité des équipements sous pression ont été vérifiés sur le terrain ainsi qu'au regard des certificats de tarage. Les soupapes contrôlées étaient réglées au maximum à la pression maximale admissible (PS) des équipements qu'elles protègent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les dates des dernières requalifications périodiques des équipements sous pression contrôlés ont été relevées sur les plaques signalétiques. Un poinçonnage de requalification a été observé sur les équipements contrôlés. Toutefois, la marque dite à « tête de cheval » n'était pas clairement distinguable sur certains d'entre eux. Les attestations de requalification périodique ont été vérifiées pour l'ensemble des équipements, à l'exception de celle relative au réservoir n° R 215 000 9564, pour laquelle l'exploitant a indiqué être dans l'attente de sa transmission par l'organisme habilité (requalification périodique du 08/07/2026 cf. constat n° 6). Les éléments vérifiés sont cohérents avec les informations portées sur les plaques signalétiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de détection d'un dysfonctionnement d'un élévateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2014, article Titre VI – 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les appareils de manutention sont munis des dispositifs présentés dans le tableau ci-dessous, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. Équipements Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnement Élévateurs : • Contrôleur de rotation, • Contrôleur de déport de sangles, • Détecteurs de surintensité moteur, Sangles non propagatrices de flammes et antistatiques, • Point d'aspiration aux jetées hormis les élévateurs des séchoirs, • Asservissement au système d'aspiration.
Constats : Lors de la précédente inspection du 6 février 2025, il avait été constaté que l'élévateur "Saipol" ne disposait ni d'un point d'aspiration au niveau de la jetée, ni de l'asservissement de cet équipement au système d'aspiration. À la suite de ces constats, il avait notamment été demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique relative à la possibilité d'installer un point d'aspiration au niveau de la jetée ainsi que l'asservissement associé. Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué qu'une procédure de surveillance de l'élévateur intégrant le contrôle de l'intensité électrique serait mise en œuvre afin de détecter d'éventuels dysfonctionnements ou un encrassement de l'installation. Depuis cette inspection, l'exploitant a mis en place une procédure de fonctionnement et de contrôle des élévateurs. Il a indiqué que le suivi de l'intensité électrique ne serait pas retenu, considérant que les opérations de nettoyage régulier des installations permettent de prévenir leur encrassement. Par ailleurs, l'étude technico-économique demandée n'a pas été réalisée. L'exploitant a indiqué que l'élévateur concerné relèverait du site « côté terre » et non du site « côté fleuve » et que, par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 ne lui seraient pas applicables. Lors de l'inspection, il n'a toutefois pas été en mesure de justifier le rattachement administratif de cet appareil de manutention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le rattachement administratif des appareils de manutention concernés (l'élévateur Saipol), y compris au niveau de la jetée, afin de déterminer les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Au regard de cette justification, l'exploitant démontrera que les prescriptions réglementaires applicables sont respectées pour l'ensemble de l'installation concernée, y compris au niveau de l'élévateur "Saipol" et <u>jusqu'à la jetée</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Entretien et vérification des barrières de sécurité de l'élévateur "Saipol"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : Lors de la précédente inspection, plusieurs écarts avaient été relevés concernant les modalités de contrôle, de maintenance et de nettoyage de l'élévateur, notamment l'absence de procédures formalisées et le suivi incomplet de certaines opérations. Ces constats avaient conduit à l'engagement d'une procédure de mise en demeure. Lors de la phase contradictoire faisant suite à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que l'élévateur concerné appartenait au site « côté terre ». L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2025 a donc été pris à l'encontre de ce site. Le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2025 précité, ainsi que le contrôle des suites données aux constats ayant conduit à son édition, sont réalisés dans le cadre d'une inspection distincte de la présente, menée le même jour sur le site « côté terre ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant utilise le logiciel SILOSOFT pour la planification, le suivi et l'enregistrement des opérations de nettoyage. Il a présenté la procédure de nettoyage du site, qui prévoit notamment une visite hebdomadaire des installations, un nettoyage quotidien des zones identifiées comme nécessitant une intervention, un suivi des opérations et la tenue d'un registre des nettoyages. Lors de la visite des installations, le niveau d'empoussièrement observé n'a pas mis en évidence d'accumulation significative de poussières. Les témoins d'empoussièrement mis en place par

l'exploitant étaient présents, visibles et correctement répartis dans les zones visitées. Aucun écart n'a été relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des installations électriques réalisés du 19/06/2026 au 23/06/2026 par DEKRA, notamment : • rapport n° 017433872601R011 (Séchoir 6), • rapport n° 017433872601R010 (Séchoir 7) • rapport n° 017433872601R003 (Silos 8A et 8B). Ces rapports concluent à une vérification « sans observation ». Ils précisent par ailleurs que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) a bien été présenté à l'organisme de contrôle. En revanche, chacun de ces rapports comporte, à la rubrique « Liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'une explosion », la mention : « Non présentée, liste établie par le vérificateur ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de mettre à la disposition de l'organisme de contrôle l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des vérifications réglementaires lors des prochains contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

